

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Projet de loi relatif à la réforme de l'asile</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile</p> <p>.....</p>
<p>Article 2</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 711-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-2. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-2. — (Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée le 11 mai 2011 à Istanbul.</p>			
<p>« S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.</p>	<p>« S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Lorsqu'elle évalue si le demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité compétente établit que les caractéristiques liées au motif de persécution sont attribuées au demandeur par l'auteur des persécutions, que ces caractéristiques soient réelles ou supposées.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'auteur des persécutions. » ;</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions. » ;</p>	
<p>2° Sont ajoutés des articles L. 711-3 à L. 711-5 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés des articles L. 711-3 à L. 711-6 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 711-3. — Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée.</p>	<p>« Art. L. 711-3. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 711-3. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 711-3. — (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« La même section F s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.

« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté que :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de reconnaissance du statut de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.

« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides ~~peut mettre~~ fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office ~~peut~~ également ~~mettre~~ fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée ;

« 2° (Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 711-4. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réfugié a résulté d'une fraude.</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié. »</p> <p>« Art. L. 711-6 (nouveau). — Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :</p> <p>« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;</p> <p>« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave et sa présence en France constitue une menace pour la société. »</p>	<p>fraude ;</p> <p>« 3° (nouveau) Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues postérieurement à la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée.</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction est saisie par l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 711-6 (nouveau). — Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :</p> <p>« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ;</p> <p>« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, ou pour tout autre crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, et sa</p>	<p>« 3° (nouveau) Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée.</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 711-6 (nouveau). — Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :</p> <p>« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ;</p> <p>« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, ou pour tout autre crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, et sa</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 711-5. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction <u>est</u> saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Amdt COM-7</p> <p>« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État <u>ou la sécurité publique</u> ;</p> <p>Amdt COM-8</p> <p>« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France <u>soit</u> pour un crime, <u>soit pour</u> un délit constituant un acte de terrorisme ou puni <u>de</u> dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 3</p> <p>Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :</p> <p>« a) La peine de mort ou une exécution ; »</p> <p>b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par le mot : « aveugle » ;</p> <p>2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du b, les mots : « de droit commun » sont supprimés ;</p> <p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les a à c s'appliquent aux personnes</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le présent article s'applique également aux</p>	<p>présence constitue une menace pour la société. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par les mots : « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les a à c s'appliquent aux personnes</p>	<p>menace <u>grave</u> pour la société. »</p> <p>Amdt COM-9</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes *a* à *c* ou qui y sont personnellement impliqués.

« La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des *a* à *d* et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il a des raisons sérieuses d'estimer que les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se

Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnes qui sont les instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliqués.

« La protection subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des *a* à *d* et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes *a* à *c* ou qui y sont personnellement impliqués.

« La protection subsidiaire ~~peut être~~ refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des *a* à *d* et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides ~~peut mettre~~ fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

modification)

« La protection subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des *a* à *d* et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. — L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

(Alinéa sans modification)

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>réclamer de la protection de son pays.</p>	<p>réclamer de la protection de son pays.</p>	<p>de la protection de son pays.</p>	
<p>« L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :</p>	<p>« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :</p>	<p>« L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :</p>	<p>« L'office <u>met</u> également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :</p>
<p>« 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude. » ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 3° (<i>nouveau</i>) Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis postérieurement à l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2. » ;</p>	<p>« 3° (<i>nouveau</i>) Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2. » ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Il est ajouté un article L. 712-4 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. »</p>	<p>« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction est saisie par l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction <u>est</u> saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>
			<p>Amdt COM-10</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Article 4</p> <p>Le chapitre III du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 713-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>b) Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des partis » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article L. 713-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également l'être par la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) À la fin du second alinéa, les mots : « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;</p> <p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>« Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p>	<p>« Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p>	<p>« Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;</p>	
<p>2° Après le mot : « grave », la fin de la première phrase de l'article L. 713-3 est ainsi rédigée : « , si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° Il est ajouté un article L. 713-4 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sont ajoutés des articles L. 713-4 à L. 713-6 ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 713-4. — Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées</p>	<p>« Art. L. 713-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 713-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
dans son pays. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 713-5
(nouveau). – L'autorité
judiciaire communique au
directeur général de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides et au
président de la Cour nationale
du droit d'asile, sur demande
ou d'office, tout élément
recueilli au cours d'une
instance civile ou d'une
information criminelle ou
correctionnelle, y compris
lorsque celle-ci s'est terminée
par un non-lieu, de nature à
faire suspecter qu'une
personne qui demande l'asile
ou le statut d'apatride ou qui
s'est vu reconnaître le statut
de réfugié, le bénéfice de la
protection subsidiaire ou le
statut d'apatride relève de
l'une des clauses d'exclusion
mentionnées aux articles
L. 711-3 et L. 712-2 du
présent code ou à l'article 1^{er}
de la convention de
New-York, du
28 septembre 1954, relative
au statut des apatrides.

« Art. L. 713-6
(nouveau). – L'autorité
judiciaire communique au
directeur général de l'office
et au président de la Cour
nationale du droit d'asile, sur
demande ou d'office, tout
élément recueilli au cours
d'une instance civile ou
d'une information criminelle
ou correctionnelle, y compris
lorsque celle-ci s'est terminée
par un non-lieu, de nature à
faire suspecter le caractère
frauduleux d'une demande
d'asile ou du statut
d'apatride. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

« Art. L. 713-5. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 713-6
(nouveau). – L'autorité
judiciaire communique au
directeur général de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides et au
président de la Cour nationale
du droit d'asile, tout élément
recueilli au cours d'une
instance civile ou d'une
information criminelle ou
correctionnelle, y compris
lorsque celle-ci s'est terminée
par un non-lieu, de nature à
faire suspecter le caractère
frauduleux d'une demande
d'asile ou du statut
d'apatride. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Dispositions relatives au statut d'apatride</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 4 <i>bis</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 721-2 et au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « et apatrides » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le titre I^{ER} du livre VIII, il est inséré un titre I^{ER} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE I^{ER} BIS</p> <p>« LE STATUT D'APATRIDE</p> <p>« Chapitre unique</p> <p>« Art. L. 812-1. — La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Dispositions relatives au statut d'apatride</p> <p>Article 4 <i>bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>1° <i>bis</i> <i>(nouveau)</i> Au 10° de l'article L. 313-11, la référence : « livre VII » est remplacée par la référence : « titre I^{er} <i>bis</i> du livre VIII » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 812-1. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Dispositions relatives au statut d'apatride</p> <p>Article 4 <i>bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>1° <i>bis</i> <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 812-1. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Dispositions relatives au statut d'apatride</p> <p>Article 4 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Art. L. 812-2. —
L'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides reconnaît la qualité
d'apatride aux personnes
remplissant les conditions
mentionnées à l'article
L. 812-1, au terme d'une
procédure définie par décret
en Conseil d'État.

« Art. L. 812-3. —
L'office notifie par écrit sa
décision au demandeur du
statut d'apatride. Toute
décision de rejet est motivée
en fait et en droit et précise
les voies et délais de recours.

« Aucune décision sur
une demande de statut
d'apatride ne peut naître du
silence gardé par l'office.

« Art. L. 812-4. —
L'office exerce la protection
juridique et administrative
des apatrides.

« Il assure cette
protection, notamment
l'exécution de la convention
de New York, du
28 septembre 1954, précitée,
dans les conditions prévues
aux troisième et dernier
alinéas de l'article L. 721-2.

« Il est habilité à
délivrer aux apatrides les
pièces nécessaires pour leur
permettre d'exécuter les
divers actes de la vie civile et
d'authentifier les actes et
documents qui lui sont
soumis dans les conditions
prévues à l'article L. 721-3.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 812-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 812-3. —
L'office notifie par écrit sa
décision au demandeur du
statut d'apatride. Toute
décision de rejet est motivée
en fait et en droit et précise
les voies et délais de recours

« Art. L. 812-4. —
L'office exerce la protection
juridique et administrative
des apatrides.

« Il assure cette
protection, notamment
l'exécution de la convention
de New York, du
28 septembre 1954, précitée,
dans les conditions prévues
aux deux derniers alinéas de
l'article L. 721-2.

« Il est habilité à
délivrer aux apatrides les
pièces nécessaires pour leur
permettre d'exécuter les
divers actes de la vie civile et
à authentifier les actes et
documents qui lui sont
soumis, dans les conditions
prévues à l'article L. 721-3.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 812-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 812-3. —
L'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides notifie par écrit sa
décision au demandeur du
statut d'apatride. Toute
décision de rejet est motivée
en fait et en droit et précise
les voies et délais de recours

« Art. L. 812-4. —
L'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides exerce la protection
juridique et administrative
des apatrides.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-6. — L'article L. 752-2 est applicable au mineur non accompagné qui a obtenu la qualité d'apatride.

« Art. L. 812-7. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 812-5. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1.

« Art. L. 812-6. —
(Sans modification)

« Art. L. 812-7. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale, dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-6. —
(Sans modification)

« Art. L. 812-7. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« La durée de validité de ce document de voyage est fixée au IV de l'article 953 du code général des impôts.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.</p> <p>« L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel mené avec les demandeurs est assuré. » ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>justifient.</p> <p>« Art. L. 812-8 (nouveau). – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit d'asile, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 812-8. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° L'article L. 721-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réfugiés », sont insérés les mots : « , bénéficiaires de la protection subsidiaire » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>c) Après le mot : « timbre », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p> <p>3° Sont ajoutés des articles L. 721-4 à L. 721-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 721-4. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile tout élément qu'elle peut recueillir, au cours d'une instance civile, d'une information criminelle ou correctionnelle, même lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.</p> <p>« L'office peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile relatif au dossier d'un</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réfugiés », sont insérés les mots : « et bénéficiaires de la protection subsidiaire » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>3° Est ajouté un article L. 721-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 721-4. – Supprimé</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Sont ajoutés des articles L. 721-4 à L. 721-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 721-4. – Suppression maintenue</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait d'une cause d'exclusion définie à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée, à l'article 2 de la même convention et aux <i>a, b et c</i> de l'article L. 712-2 du présent code.</p>			
<p>« Art. L. 721-5. – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 721-5. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 721-5. – Suppression maintenue</p>	
<p>« Art. L. 721-5-1 (nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.</p>	<p>« Art. L. 721-5-1. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 721-5-1. – Suppression maintenue</p>	
<p>« Sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité des</p>			

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>organisations ou des personnes ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.</p> <p>« Art. L. 721-6 (nouveau). – Le rapport d'activité annuel de l'office comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe ainsi que des données relatives aux actions de formation des agents, en particulier concernant les persécutions en raison du sexe et la prise en compte dans la procédure de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Il est transmis au Parlement. »</p>	<p>« Art. L. 721-6. – L'office établit chaque année un rapport annuel retraçant son activité et fournissant des données sur la demande d'asile et l'apatridie. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »</p>	<p>« Art. L. 721-6. – L'office établit chaque année un rapport annuel retraçant son activité, fournissant des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe sur la demande d'asile et l'apatridie et présentant les actions de formation délivrées aux agents, notamment en matière de persécutions en raison du sexe et de prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »</p>	
<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
<p>L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots : « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots : « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un</p>	<p>1° <u>Le</u> premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
homme, désignés » ;	<p>« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant :</p> <p>« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;</p> <p>« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;</p> <p>« 2°bis (nouveau) Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après approbation par la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des trois cinquièmes ;</p> <p>« 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après approbation par la commission permanente compétente du Sénat à la majorité qualifiée des trois cinquièmes ;</p> <p>« 4° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil</p>	<p>homme, désignés » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant :</p> <p>« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;</p> <p>« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;</p> <p>« 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;</p> <p>« 4° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;</p> <p>« 5° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les représentants de l'État au conseil d'administration sont :</p> <p>« 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;</p> <p>« 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;</p>	<p>d'État ;</p> <p>« 5° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'État, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre chargé de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre chargé des droits des femmes, un représentant du ministre chargé des outre-mer et le directeur du budget au ministère chargé du budget. »</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p><u>d'État par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'asile, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé des outre-mer et le ministre chargé du budget ;</u></p> <p><u>« 6° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</u></p> <p><u>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »</u></p> <p>Amdts COM-11 et COM-5 rect.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 3° Un représentant du ministre chargé de l'asile ;</p> <p>« 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;</p> <p>« 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;</p> <p>« 6° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;</p> <p>« 7° Un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;</p> <p>« 8° Le directeur du budget au ministère chargé du budget. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>L'article L. 722-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il » sont remplacés par le mot : « et » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime</p>	<p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime</p>	<p>« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.</p>	<p>démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence généralisée dans des situations de conflit armé international ou interne.</p>	<p>démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.</p>	
<p>« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au douzième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p>	<p>« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au huitième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p>	<p>« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des</p>	<p>« Saisi par les présidents des commissions chargées des affaires</p>	<p>« Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires</p>	<p>« Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir, dans des conditions prévues par décret, le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>	<p>étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des associations de défense des droits de l'homme, des associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des associations de défense des droits des femmes ou des enfants, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, le conseil d'administration peut inscrire ou radier un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>	<p>étrangères et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir le conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>	<p>étrangères et des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir le conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;</p>
<p>3° <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »</p>	<p>« 2° bis <i>(nouveau)</i> Le dernier alinéa est complété par deux phrases suivantes : »</p> <p>« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. En cas de partage des voix sur ce sujet, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »</p>	<p>Amdt COM-12</p> <p>« 2° bis Supprimé</p> <p>Amdts COM-13 et COM-6</p>
<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 7</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° <i>ter</i> du présent article ;</p> <p>2° L'article L. 723-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après le mot : « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. » ;</p> <p><i>b)</i> Le second alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Les articles L. 723-2 et L. 723-3 sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9-1, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° <i>quater</i> du présent article ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>aa)</i> (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;</p> <p><i>a)</i> Après le mot : « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États. » ;</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Garanties procédurales et obligations du demandeur », et comprenant les articles L. 723-1 à L. 723-9-1, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° <i>quater</i> du présent article ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>aa)</i> Supprimé</p> <p><i>a)</i> Après le mot : « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États. » ;</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>aa)</i> La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;</p> <p>Amdt COM-14</p> <p><i>a)</i> (Sans modification)</p> <p><i>b)</i> (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>« Art. L. 723-2. — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« Art. L. 723-2. — I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« Art. L. 723-2. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-2. — I (Sans modification)</p>
<p>« 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. — (Sans modification)</p>
<p>« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p>	<p>« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande de protection qu'il formule ;</p>	<p>« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.</p>	<p>« 3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.</p>	<p>« 3° Le demandeur a fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.</p>	
<p>« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque</p>	<p>« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque</p>	<p>« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque</p>	<p>« III. — (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

« 1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;

« 2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 1° (*Sans modification*)

« 2° (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

« 3° Sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France ;

« 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;

« 5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

« IV. — Sans préjudice de l'article L. 221-1, la procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au treizième alinéa de l'article L. 722-1

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;

« 4° (*Sans modification*)

« 5° (*Sans modification*)

« IV. — Sans préjudice de l'article L. 221-1, la procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 722-1

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de ~~cent vingt~~ jours à compter de son entrée en France ;

« 4° (*Sans modification*)

« 5° (*Sans modification*)

« IV. — La procédure ne peut être mise en œuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article.

« V. — Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;

Amdt COM-15

« 4° (*Sans modification*)

« 5° (*Sans modification*)

« IV. — (*Sans modification*)

« V. — (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

« VI. – La décision de l'autorité administrative mentionnée au III ne peut faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application des articles L. 731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

« VI. – La décision de l'office mentionnée au II, celle de l'autorité administrative mentionnée au III ou le refus de l'office de ne pas statuer en procédure accélérée prévu au V ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application de l'article L. 731-2, devant la Cour nationale du droit d'asile, à l'encontre de la décision de l'office.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

« VI. — *(Sans modification)*

« Art. L. 723-3. — *(Alinéa sans modification)*

« Pour l'application du premier alinéa, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« VI. — *(Sans modification)*

« Art. L. 723-3. — *(Sans modification)*

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.</p>	<p>« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><i>sans</i></p>
<p>« Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8 et, à la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « rejet », sont insérés les mots : « , de clôture ou d'irrecevabilité » ;</p>	<p>4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8 ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>4° bis (nouveau) L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9 ;</p>	<p>4° bis L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9. Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de désignation et d'habilitation de ces agents sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>4° bis (Sans modification)</p>	
<p>5° L'article L. 723-4 est ainsi rétabli :</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>5° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><i>sans</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Art. L. 723-4. — L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.</p>	<p>« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-4. — (Sans modification)</p>
<p>« Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« À titre expérimental, peut être créé par décret en Conseil d'État un service déconcentré de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides compétent pour statuer dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes d'asile introduites par les</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.</p>	<p>personnes domiciliées dans le ressort géographique de ce service.</p> <p>« Le décret mentionné à l'alinéa précédent définit les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Il précise, après avis du directeur général de l'office, le lieu d'implantation et le ressort géographique du service déconcentré de l'office ainsi que les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la date fixée par ce décret.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.</p> <p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, conformément au deuxième alinéa du présent article, il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. » ;</p> <p>5° bis L'article L.723-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-5. — L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.</p> <p>« Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les</p>	<p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences du deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. » ;</p> <p>5° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 723-5. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les résultats des examens médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui</p>	<p>« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences prévues au deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. » ;</p> <p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux. » ;</p>	<p>peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux. » ;</p>		
<p>5° <i>ter</i> Sont ajoutés des articles L. 723-6 et L. 723-7 ainsi rédigés :</p>	<p>5° <i>ter</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° <i>ter</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° <i>ter</i> (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 723-6. — L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :</p>	<p>« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-6. — (Sans modification)</p>
<p>« 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>« Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office de même sexe et en présence d'un interprète de même sexe.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. À la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'office sont fixées par décret en Conseil d'État ; peuvent seules être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)*

sans

*(Alinéa
modification)*

sans

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Sans préjudice de l'article L. 723-11-1, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>« Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Art. L. 723-7. — I. — L'entretien personnel mené avec le demandeur, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.</p>	<p>« Art. L. 723-7. — I. — (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Art. L. 723-7. — I. — (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Art. L. 723-7. — I. — (Sans modification)</p>
<p>« La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Dans le cas où il est fait application de la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.

« II (*nouveau*). – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser l'enregistrement sonore réalisé par l'office d'un entretien personnel mené avec un demandeur d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(*Alinéa sans modification*)

« II. – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(*Alinéa sans modification*)

« II. – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif.

(*Alinéa sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« II. – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif jusqu'au 31 décembre 2016.

Amdt COM-16

(*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« III. (nouveau). — Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« III. – Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu au I, ainsi que les cas dans lesquels cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaire, sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>5° <i>quater</i> (nouveau) Après l'article L. 723-9, il est inséré un article L. 723-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-9-1 (nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.</p> <p>« Ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile. » ;</p>	<p>—</p> <p>« III. – (Sans modification)</p> <p>5° <i>quater</i> (Sans modification)</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 733-3-1, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile. » ;</p>	<p>—</p> <p>« III. – (Sans modification)</p> <p>5° <i>quater</i> (Sans modification)</p>
<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes irrecevables	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-10. – L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Sans modification)
« 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	« 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article.	
	« La notification de la décision d'irrecevabilité au demandeur d'asile précise les voies et délais de recours.	(Alinéa sans modification)	
« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés aux 1° ou 2° du présent article à sa situation personnelle.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande</p>	<p>« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande</p>	<p>« Retrait d'une demande et clôture d'examen d'une demande</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 723-11. — Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 723-11. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-11. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-11. — (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 723-11-1. (nouveau) — L'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. L. 723-11-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-11-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-11-1. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Le demandeur, sans justifier de raison valable, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;</p>	<p>« 1° Le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret en Conseil d'État et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4, notamment des informations relatives à son identité ou à sa nationalité ;</p>	<p>« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« 3° Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« 4° (<i>nouveau</i>) Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</p>	<p>« 4° Alinéa supprimé</p>	<p>« 4° <u>Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</u></p>
<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>« L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit au demandeur d'asile. Cette notification précise les voies et délais de recours.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Amdt COM-17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.</p>	<p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.</p>	<p>« Art. L. 723-12. — Si, dans un délai inférieur à neuf mois à compter de la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.</p>	<p>« Art. L. 723-12. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois en application du premier alinéa.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une</p>	<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la demande est considérée comme une demande de</p>	<p>« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>demande de réexamen.</p>	<p>réexamen.</p>	<p>demande de réexamen.</p>	
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Demandes de réexamen</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.</p>	<p>« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p>	<p>« Art. L. 723-13. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 723-13. — (Sans modification)</p>
<p>« Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« Art. L. 723-14. – À l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.</p> <p>« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.</p> <p>« Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.</p> <p>« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.</p>	<p>« Art. L. 723-14. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou ces éléments ne sont pas nouveaux, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.</p>	<p>« Art. L. 723-14. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure et dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.</p>	<p>« Art. L. 723-14. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 723-15. – Supprimé</p>	<p>« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 723-16. – <i>(nouveau)</i> Les conditions et les délais d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 7 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du</p>	<p>« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 723-16. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 7 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 723-16. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 7 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :		
	« Chapitre IV	(Alinéa sans modification)	
	« Fin de la protection	(Alinéa sans modification)	
	(Division et intitulé nouveaux)		
	« Art. L. 724-1 (nouveau). – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure.	« Art. L. 724-1. – (Sans modification)	
	« Art. L. 724-2 (nouveau). – L'office convoque la personne concernée à un entretien personnel qui se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6. Lors de cet entretien, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.	« Art. L. 724-2. – La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.	
	« Par dérogation au premier alinéa, l'office n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel lorsque la personne concernée a la nationalité d'un pays pour lequel sont mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1 ^{er} de la convention	« Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lorsqu'elle a acquis une nouvelle nationalité, lorsqu'elle est retournée s'établir dans son pays d'origine ou s'est établie dans un pays tiers ou lorsque l'office met fin au statut en application de l'article L. 711-6. Dans ces cas, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations par écrit sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.</p> <p>« Art. L. 724-3 (nouveau). – La décision de l'office mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. »</p>	<p>« Art. L. 724-3. – La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée.</p> <p>« Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. »</p>	
<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p align="center">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p align="center">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p align="center">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p>	<p align="center"><i>Section 2</i></p> <p align="center">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière</p>
<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>
<p>Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p>1° Après l'article L. 213-8, sont insérés des articles L. 213-8-1 et L. 213-8-2 ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-8-1. — Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la</p>	<p>« Art. L. 213-8-1. — Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la</p>	<p>« Art. L. 213-8-1. — La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p>	<p>frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p>	<p>frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :</p>	
<p>« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;</p>	<p>« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ;</p>	<p>« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États ;</p>	
<p>« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application du 3° de l'article L. 723-10 ;</p>	<p>« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p>	<p>« 2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;</p>	
<p>« 3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

« Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

« L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

« Art. L. 213-8-2. —
Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 213-8-2. —
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article L. 723-6.

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 213-8-2. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. » ;			
2° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° (<i>Sans modification</i>)	
<i>a) (nouveau)</i> Après le mot : « asile », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;	<i>a) (Sans modification)</i>		
<i>b) (nouveau)</i> Le troisième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert » ;	<i>b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » ;</i>		
<i>c) (nouveau)</i> Après le mot : « administrative », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;	<i>c) (Sans modification)</i>		
<i>d) (nouveau)</i> Au septième alinéa, les mots : « ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur » ;	<i>d) (Sans modification)</i>		
<i>e)</i> L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	<i>e) (Sans modification)</i>		
— à la première			

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>phrase, les mots : « est annulé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » ;</p> <p>— à la seconde phrase, les mots : « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots : « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire » ;</p> <p><i>f) (nouveau)</i> Après le mot : « asile », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par l'administration. » ;</p>	<p><i>f) (Sans modification)</i></p>		
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 221-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa modification</i>) <i>sans</i></p>	<p>3° (<i>Alinéa modification</i>) <i>sans</i></p>	
<p>« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) <i>sans</i></p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) <i>sans</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande est recevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile est recevable ou n'est pas manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

(Alinéa sans
modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.</p>	<p>d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office.</p>		
<p>« Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande est recevable ou n'est pas manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. » ;</p>	<p>« Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p align="center"><i>3° bis A (nouveau)</i> L'article L. 221-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers. » ;</p>	<p align="center"><i>3° bis A (Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers. » ;</p>	
<p align="center"><i>3° bis (nouveau)</i> Avant le premier alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« À son arrivée en zone d'attente, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. » ;</p>	<p align="center"><i>3° bis</i> Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. » ;</p>	<p align="center"><i>3° bis (Sans modification)</i></p>	
<p align="center"><i>4°</i> À la fin de la seconde phrase de l'article L. 224-1, les mots : « un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « une attestation de demande d'asile lui</p>	<p align="center"><i>4° (Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>4° (Sans modification)</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

permettant d'introduire sa
demande d'asile ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II (*nouveau*). – À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code dans sa rédaction résultant du I du présent article est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (*le reste sans changement*) » ;

d) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (*le reste sans changement*) » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. – **Supprimé**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

II. – À compter du 1^{er} janvier 2017, le chapitre III du titre Ier du livre II du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (*le reste sans changement*). » ;

d) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (*le reste sans changement*). » ;

e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

2° Il est ajouté un article L. 213-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-9-1 (nouveau). – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

2° Il est ajouté un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

la décision de refus d'entrée
au titre de l'asile.

« L'étranger peut
demander au président de la
Cour ou au président de
formation de jugement
désigné à cette fin le
concours d'un interprète.
L'étranger est assisté de son
conseil s'il en a un. Il peut
demander au président ou au
président de formation de
jugement désigné à cette fin
qu'il lui en soit désigné un
d'office.

« Par dérogation au
précédent alinéa, le président
de la Cour ou le président de
formation de jugement
désigné à cette fin peut, par
ordonnance motivée, donner
acte des désistements,
constater qu'il n'y a pas lieu
de statuer sur un recours et
rejeter les recours ne relevant
manifestement pas de la
compétence de la Cour ou
entachés d'une irrecevabilité
manifeste non susceptible
d'être couverte en cours
d'instance.

« L'audience se tient
dans la salle d'audience
attenante à la zone d'attente.
Toutefois, afin d'assurer une
bonne administration de la
justice, eu égard aux
conditions d'urgence
attachées à ce recours, le
président de la Cour peut
décider que la salle
d'audience de la cour est
reliée, en direct, par un
moyen de communication
audiovisuelle qui garantit la
confidentialité de la
transmission avec la salle
d'audience attenante à la zone
d'attente spécialement
aménagée à cet effet ouverte
au public, dans des conditions

la décision de refus d'entrée
au titre de l'asile.

« L'étranger peut
demander au président de la
cour ou au président de
formation de jugement
désigné à cette fin le
concours d'un interprète.
L'étranger est assisté de son
conseil s'il en a un. Il peut
demander au président ou au
président de formation de
jugement désigné à cette fin
qu'il lui en soit désigné un
d'office.

« Par dérogation au
quatrième alinéa, le président
de la cour ou le président de
formation de jugement
désigné à cette fin peut, par
ordonnance motivée, donner
acte des désistements,
constater qu'il n'y a pas lieu
de statuer sur un recours et
rejeter les recours ne relevant
manifestement pas de la
compétence de la cour ou
entachés d'une irrecevabilité
manifeste non susceptible
d'être couverte en cours
d'instance.

« L'audience se tient
dans la salle d'audience
attenante à la zone d'attente.
Toutefois, afin d'assurer une
bonne administration de la
justice, eu égard aux
conditions d'urgence
attachées à ce recours, le
président de la cour peut
décider que la salle
d'audience de la cour est
reliée, en direct, par un
moyen de communication
audiovisuelle qui garantit la
confidentialité de la
transmission avec la salle
d'audience attenante à la
zone d'attente spécialement
aménagée à cet effet ouverte
au public, dans des conditions

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la Cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la Cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Le titre II du présent livre est applicable.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>	<p>n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »</p> <p style="text-align: center;">III (nouveau). – Le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° L'intitulé est complété par les mots : « et des décisions de transfert prises à la frontière » ;</p> <p style="text-align: center;">2° À l'article L. 777-1, après la première occurrence du mot : « asile », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, contre les décisions de transfert ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">III. – (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>	<p>n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-18</p> <p style="text-align: center;">III. – (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">« Demandes d'asile en rétention</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« Art. L. 556-1. –

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention, par une décision écrite et motivée, en vue d'organiser son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention pour permettre à l'étranger d'enregistrer sa demande d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 741-1.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 556-1. –

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine dans les conditions prévues au III de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—
« Art. L. 556-1. –

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue après la notification de la décision de l'office relative au demandeur, dans un délai qui

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—
« Art. L. 556-1. –
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 512-1 du présent code.</p> <p>« Si, saisi dès le placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.</p> <p>« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.</p> <p>« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.</p> <p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14.</p>	<p>l'article L. 512-1 du présent code.</p> <p>« Si, saisi dès le placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.</p> <p>« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.</p> <p>« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ait rendu sa décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.</p> <p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14, dans un délai de quatre-vingt-seize heures.</p>	<p>ne peut excéder soixante-douze heures, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. <u>L'article L. 561-1 est applicable.</u></p> <p>Amdt COM-19</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1 du présent code.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p>			
<p>« Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 556-2. – Les quatrième à avant-dernier alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p>« Art. L. 556-2. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p>« Art. L. 556-2. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 556-2. – (Sans modification)</p>
<p>II. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>« Chapitre VII <i>bis</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le contentieux du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les</p>	<p>« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
Cour nationale du droit
d'asile**

Article 10

I. — Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
Cour nationale du droit
d'asile**

Article 10

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
Cour nationale du droit
d'asile**

Article 10

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 731-2. — *(Alinéa sans modification)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à la
Cour nationale du droit
d'asile**

Article 10

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 731-2. — *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin estime, le cas échéant d'office et à tout moment de la procédure, que la demande ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse, la Cour nationale du droit d'asile statue, en formation collégiale, dans les conditions de délai prévues pour cette formation.</p> <p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de</p>	<p>des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 732-2 et L. 732-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa.</p> <p>« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1.</p> <p>Amdt COM-20</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;</p>			
<p>1° bis (nouveau) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis A (nouveau) La dernière phrase de l'article L. 731-3 est complétée par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;</p>	<p>1° bis A (Sans modification)</p>	<p>1° bis A (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est transmis au Parlement. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	<p>1° bis Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (Sans modification)</p>
<p>2° L'article L. 732-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>a) Au premier alinéa, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « formations de jugement » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>b) Le 2° est complété par les mots : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>c) Après le mot : « État », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ;</p>	<p>c) Le 3° est ainsi modifié : - après le mot : « qualifiée », sont insérés les mots : « de nationalité</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	<p>c) (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.</p> <p>« Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en sections, sur décision du président de la cour.</p> <p>« Le président de la formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en formation collégiale à la Cour. » ;</p>	<p>française, » ;</p> <p>- après le mot : « État », la fin est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ;</p> <p>d) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.</p> <p>« Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en formation collégiale à la Cour.</p> <p>« La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) L'article L. 733-1 est ainsi modifié :</p>	<p>d) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>2° bis (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>d) Sont ajoutés <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-21</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application <u>du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1</u> et du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins <u>un an</u> d'expérience en formation collégiale à la cour.</p> <p>Amdts COM-20 et COM-22</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>2° bis (Sans <i>modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>3° Après l'article L. 733-1, sont insérés des articles L. 733-1-1 et L. 733-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 733-1-1. — Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis-clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs. » ;</p> <p>« Art. L. 733-1-2. — Lorsque deux personnes formant un couple présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires ensemble à l'audience, ou, sur demande de l'un des membres du</p>	<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée. » ;</p> <p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 733-1-1. — Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis-clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. » ;</p> <p>« Art. L. 733-1-2. —</p> <p>Supprimé</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>b) À la fin du dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;</p> <p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>couple, les appeler séparément. » ;</p> <p>3° bis L'article L. 733-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « d'une formation collégiale » sont remplacés par les mots : « de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2 » ;</p>	<p>3° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Après le mot : « section », sont insérés les mots : « , de chambre ou de formation de jugement » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office. » ;</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p>
<p>4° Le chapitre III est complété par des articles L. 733-3-1 et L. 733-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 721-5-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il en informe la cour en lui transmettant ces informations ou ces sources, dans des conditions garantissant leur confidentialité. La cour, si elle estime que ces informations ou leurs sources doivent rester confidentielles en vertu de ces dispositions, peut décider de ne pas les communiquer au requérant. Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées au même alinéa, est communiqué au requérant. Si la cour estime que ces informations ou ces sources ne doivent pas rester confidentielles, elle en informe l'office, qui peut retirer ces éléments du débat. Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte par la cour dans sa décision.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 723-9-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit les seuls éléments d'information de nature à ne pas compromettre la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou auxquelles ces informations se rapportent. Ces éléments sont communiqués au requérant.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations ou les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, ces informations ou ces sources ne sont transmises ni au rapporteur, ni à la formation de jugement.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Si, devant la cour, l'office s'oppose à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques ou morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement au rapporteur et au requérant. »

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations et les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, il produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile à l'exclusion de ceux qu'il juge confidentiels, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé.

« Art. L. 733-4. — Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant.

« Art. L. 733-4. —
(Alinéa sans modification)

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de

L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »</p>	<p>son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »</p>	<p>l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »</p>	
<p>II. — Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement et de président de chambre » ;</p>		
<p>2° Au second alinéa de l'article L. 234-3, le mot : « section » est remplacé par le mot : « chambre » et la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>2° bis <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 234-3-1, les mots : « de section » sont remplacés par le mot : « nommés » ;</p>	<p>2° bis <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>3° À la première phrase de l'article L. 234-4, après les mots : « huit chambres », sont insérés les mots : « ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ».</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>III. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;</p> <p>1° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;</p> <p>2° Après les mots : « président de », la fin du quatrième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « formation de jugement mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »</p>	<p>1°<i>bis</i> (nouveau) Le titre I^{er} de la première partie est complété par un article 9-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-4 (nouveau). – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>	<p>1° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 9-4. – Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>	<p>1° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 9-4. – <u>Le</u> bénéfice de l'aide <u>juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours.</u> <u>Son</u> bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;</p> <p>Amdt COM-23</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>« Chapitre I^{ER}</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Enregistrement de la demande d'asile</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 741-1. —</p>	<p>« Art. L. 741-1. —</p>	<p>« Art. L. 741-1. —</p>	
<p>Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.</p>	<p>Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit</p>	<p>Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale.

« L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.

règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.

ceux prévus par ledit règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1.</p>	<p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus à l'article L. 743-2.</p>	<p>« La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article L. 743-2.</p>	
<p>« Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 741-2. — Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 741-2. — Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 741-2. — (Sans modification)</p>	
<p>« L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 741-3 — Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur <i>ad hoc</i>. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le</p>	<p>« Art. L. 741-3 — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 741-3 — (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

« L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.

(Alinéa sans modification)

« Le président du conseil général est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

(Alinéa sans modification)

« Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. »

« Art. L. 741-4 (nouveau). – Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 741-4. – (Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II</p> <p style="padding-left: 80px;">« Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-1. — Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre État.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-2. — L'autorité administrative</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-1. — Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre État qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre État.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-2. — L'autorité administrative</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-1. — <i>(Sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-2. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-1. — <i>(Sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 742-2. — <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.

« La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.

« Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.

« Art. L. 742-3. — Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.

« Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur.

« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.

« Art. L. 742-3. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 742-3. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 742-3. —
(Sans modification)

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>par l'autorité administrative.</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p> <p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.</p> <p>« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.</p> <p>« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat</p>	<p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.</p> <p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de <u>sept</u> jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.</p> <p>Amdt COM-24</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.

« II. — Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.

(Alinéa sans modification)

« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 du présent code ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Il est également statué selon la même procédure et dans le même délai sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

« Art. L. 742-5. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.

« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 742-5. —
(Sans modification)

« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. —
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 742-5. —
(Sans modification)

« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de ~~quinze~~ jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 742-5. —
(Alinéa sans modification)

« La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

Amdt COM-24

« Art. L. 742-6. —
(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
II. — Le même code est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
1° L'article L. 111-7 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)		
a) À la première phrase, les mots : « ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » sont remplacés par les mots : « , de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile » ;			
b) À la troisième phrase, les mots : « ou de placement » sont remplacés par les mots : « , de placement ou de transfert » ;			
2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-8, après la référence : « VI », est insérée la référence : « et à l'article L. 742-3 » ;	2° (Sans modification)		
3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)		
a) (Alinéa sans modification)			
b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les mêmes dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 531-1 est applicable » ;			
4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 743-3 » ;	4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 » ;		
5° Le 2° de l'article L. 561-1 est complété par les	5° (Sans modification)		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>mots : « ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ».</p> <p>III. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VII <i>ter</i></p> <p>« Le contentieux des décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile</p> <p>« <i>Art. L. 777-3.</i> – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. — À l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les références : « et L. 552-1 à L. 552-10 » sont remplacées par les références : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>I. — Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Chapitre III</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Droit au maintien sur le territoire français</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 743-1. — L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France de se maintenir sur le territoire français et vaut autorisation provisoire de séjour. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.</p>	<p>« Art. L. 743-1. — L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.</p>	<p>« Art. L. 743-1. — Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.</p>	<p>« Art. L. 743-1. — <u>L'étranger</u> dont l'examen de la demande <u>d'asile</u> relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.</p>
<p>« Art. L. 743-1-1. (nouveau) — L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.</p>	<p>« Art. L. 743-1-1. — Supprimé</p>	<p>« Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme</p>	<p>Amdts COM-25 et COM-26</p>
<p>« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu</p>			<p>« Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

réfugié”.

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« *Art. L. 743-1-2. (nouveau)* — L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable.

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« *Art. L. 743-2.* — Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir en France prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement

« *Art. L. 743-1-2.* —
Supprimé

« *Art. L. 743-2.* — Par dérogation à l'article L. 743-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsque :

« *Art. L. 743-1-2.* —
Suppression conforme

« *Art. L. 743-2.* — Par dérogation à l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement

« *Art. L. 743-1-2.* —
Suppression conforme

« *Art. L. 743-2.* —(Sans
modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>refusé lorsque :</p> <p>« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10 ;</p> <p>« 2° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;</p> <p>« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;</p> <p>« 4° L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p> <p>« 5° L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise</p>	<p>« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application du 1° ou du 2° de l'article L. 723-10 ;</p> <p>« 1° bis (nouveau) Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 723-11 ;</p> <p>« 2° L'office a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11-1. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;</p> <p>« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'office d'une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-10, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;</p> <p>« 4° L'étranger présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>refusé lorsque :</p> <p>« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 723-10 ;</p> <p>« 1°bis (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

par une cour pénale
internationale.

« Art. L. 743-3. — Le
demandeur d'asile qui fait
l'objet de la procédure
mentionnée à
l'article L. 742-1 bénéficie du
droit de se maintenir en
France jusqu'au terme de la
procédure de détermination
de l'État responsable de
l'examen de sa demande et, le
cas échéant, jusqu'à son
transfert effectif à destination
de cet État.

« Le demandeur
d'asile qui se soustrait de
manière intentionnelle ou
systématique aux
convocations ou contrôles de
l'autorité administrative en
vue de faire obstacle à
l'exécution d'une décision de
transfert perd le bénéfice de
son droit à se maintenir en
France.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Dans les cas prévus
aux 3° et 4°, l'office apprécie
qu'une mesure d'éloignement
n'entraînera pas de
refoulement direct ou indirect
en violation des obligations
internationales et
européennes de la France.

« Les conditions de
renouvellement et de retrait
de l'attestation de demande
d'asile sont fixées par décret
en Conseil d'État.

« Art. L. 743-3. —
Supprimé

« Art. L. 743-3-1
(nouveau). — Sauf
circonstance particulière, la
décision définitive de rejet
prononcée par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides, le cas
échéant après que la Cour
nationale du droit d'asile a
statué, vaut obligation de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 743-3. —
Suppression conforme

« Art. L. 743-3-1. —
Supprimé

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 743-3. —
Suppression conforme

« Art. L. 743-3-1. —
Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

« Art. L. 743-4. —
L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. —
Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application du livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 741-1, ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour. »

quitter le territoire français. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun.

« Art. L. 743-4. —
L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre et doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. —
(Sans modification)

—

« Art. L. 743-4. —
L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. —
(Sans modification)

« Art. L. 743-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 743-5. —
(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — L'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».</p>	<p>II. — L'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».</p>	<p>II. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>1°A (<i>nouveau</i>) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « d'un récépissé d'une » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de »</p> <p>1° À l'article L. 311-5, les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 » ;</p> <p>2° Le même article L. 311-5 est complété par les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 et L. 311-5-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-5-1 (<i>nouveau</i>). – L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.</p> <p>« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

qui porte la mention
" reconnu réfugié ".

« Ce récépissé
confère à son titulaire le droit
d'exercer la profession de son
choix dans les conditions
prévues à l'article L. 314-4.

« Art. L. 311-5-
2 (nouveau). – L'étranger qui
s'est vu accorder le bénéfice
de la protection subsidiaire
par l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides ou la Cour nationale
du droit d'asile est admis à
souscrire une demande de
délivrance de carte de séjour.

« Dans un délai de
huit jours à compter de sa
demande, il est mis en
possession d'un récépissé de
demande de titre de séjour,
qui vaut autorisation de
séjour d'une durée de validité
de six mois renouvelable.

« Ce récépissé confère
à son titulaire le droit
d'exercer la profession de son
choix dans les conditions
prévues à l'article L. 314-4. »

Article 14 bis (nouveau)

Le titre IV du livre VII
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est complété par
un chapitre III bis ainsi
rédigé :

« Chapitre III bis

« Accompagnement
des personnes déboutées de
leur demande d'asile

« Art. L. 743-6
(nouveau). – L'étranger
auquel la reconnaissance de

Article 14 bis

Supprimé

Article 14 bis

Le titre IV du livre VII
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est complété par
un chapitre III bis ainsi
rédigé :

« Chapitre III bis

« Accompagnement
des personnes déboutées de
leur demande d'asile

« Art. L. 743-6. –
L'étranger auquel la
reconnaissance de la qualité

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>« Art. L. 743-7 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>		<p><u>de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.</u></p> <p>« Art. L. 743-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p> <p>Amdt COM-27</p>
<p>Article 15</p> <p>Le titre IV du livre VII du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Conditions d'accueil des demandeurs d'asile</p> <p>« Section 1</p> <p>« Dispositif national d'accueil</p> <p>« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26</p>	<p>Article 15</p> <p>Le titre IV du livre VII du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement</p>	<p>Article 15</p> <p>Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 744-1. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 744-1. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.

européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale agréée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il peut bénéficier de ce droit si l'hébergement qui lui a été attribué en application du 2° du même article L. 744-3 ne peut être regardé comme un domicile stable.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable peut élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 744-2. — Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux

« Art. L. 744-2. —
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-2. —
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-2. —
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il est arrêté après avis de la conférence territoriale de l'action publique concernée. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de son élaboration.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, en concertation avec les collectivités et les établissements compétents en matière d'habitat et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

(Alinéa sans
modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« Art. L. 744-3. — Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 744-3. — Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et le cas échéant du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 744-3. — Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 744-3. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.</p>	<p>« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent bénéficier d'un accompagnement social et administratif.</p>	<p>« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif.</p>	<p>« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article <u>peuvent bénéficier</u> d'un accompagnement social et administratif.</p>
<p>« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des</p>	<p>« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-2</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les centres des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

« Art. L. 744-4. —

Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

« À cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'Office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

« Art. L. 744-4. —

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 744-4. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 744-4. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée des

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.</p>	<p>personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.</p>	<p>prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.</p>	<p>personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.</p>
<p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État.</p>	<p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État responsable de l'examen de la demande d'asile.</p>	<p>« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État, si sa demande relève de la compétence de cet État.</p>	<p>Amdt COM-28</p> <p>« Art. L. 744-5. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de</p>	<p>« Les personnes morales qui assurent la gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. Le montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

« Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de maintien, l'autorité administrative compétente ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« ~~L'alinéa précédent~~ est applicable aux personnes qui commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou commettent des actes contraires à l'ordre public.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ~~et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive~~ peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre ~~exceptionnel~~ et temporaire.

« ~~Lorsque, après~~ une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 ~~prend fin~~, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« Le 4° du présent article est applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de maintien, l'autorité administrative compétente ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. »

Amdt COM-29

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>immédiatement exécutoire.</p>	<p>La condition d'urgence prévue au même article n'est pas requise. Le président du tribunal administratif peut prononcer, même d'office, une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.</p>		
<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Évaluation des besoins</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.</p>	<p>« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.</p>	<p>« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.</p>	<p>« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.</p>
<p>« L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-30</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles que des mutilations sexuelles féminines.</p>			
<p>« L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« Lors de l'<u>évaluation</u>, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur ou du bien-</p>	<p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application de l'article L. 723-3 du code</p>	<p>« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application de l'article L. 723-3 ou du</p>	<p>Amdt COM-31</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>fondé de sa demande.</p> <p>« Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>bien fondé de sa demande.</p>	
<p>« Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en tant qu'il précise les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des données relatives à la vulnérabilité et aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Orientation des demandeurs</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 744-7. — L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le</p>	<p>« Art. L. 744-7. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de</p>	<p>« Art. L. 744-7. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 744-7. — (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 ~~du même~~ code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Art. L. 744-8. — L'autorité administrative peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :</p> <p>« 1° A abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ;</p> <p>« 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</p> <p>« 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;</p> <p>« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.</p> <p>« La décision de limitation ou de suspension des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise au cas par cas, sur le fondement de critères objectifs et elle est motivée.</p>	<p>« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :</p> <p>« 1° Suspendu si le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ou s'il n'a pas respecté, sans motif légitime, l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>« 2° Retiré si le demandeur d'asile a fait l'objet d'un signalement pour comportement violent ou manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;</p> <p>« 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.</p> <p>« La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.</p>	<p>« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :</p> <p>« 1° Suspendu, si sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;</p> <p>2° Supprimé</p> <p>« 3° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>5° Supprimé</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	<p>« Art. L. 744-8. — <u>Sauf situation particulière du demandeur,</u> le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :</p> <p>Amdt COM-32</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>2° Suppression maintenue</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>5° Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.			
« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé	« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé
« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.	Alinéa supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
	« Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Section 4	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Allocation pour demandeur d'asile	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert	« Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert	« Art. L. 744-9. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 744-9. — <i>(Sans modification)</i>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>effectif vers un autre État membre, si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.</p>	<p>effectif vers un autre État responsable de l'examen de sa demande d'asile.</p>		
<p>« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix, hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p>	<p>« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p>	<p>« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder à des retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond déterminé selon des modalités prévues par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.</p>	<p>« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.</p>	<p>« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations</p>	<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, la composition de sa famille qui l'accompagne, son mode</p>	<p>« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille de demandeurs d'asile.

« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.

« Art. L. 744-10. —
Peuvent également bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-9 pendant une durée déterminée, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources :

« 1° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VIII ;

« 2° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1. »

« Section 5

« Accès au marché du travail

(Division et intitulé nouveaux)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.

« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

« Art. L. 744-10. —
(Sans modification)

« Section 5

« Accès au marché du travail

(Division et intitulé supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci.

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 744-10. —
(Sans modification)

« Section 5

« Accès au marché du travail

(Division et intitulé nouveaux)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 744-10. —
(Sans modification)

« Section 5

« Accès au marché du travail

(Division et intitulé nouveaux)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Art. L. 744-11.
(nouveau) — L'accès au
marché du travail peut être
autorisé au demandeur d'asile
lorsque l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides, pour des raisons
qui ne sont pas imputables au
demandeur, n'a pas statué sur
la demande d'asile dans un
délai de neuf mois suivant
l'introduction de la demande.
Dans ce cas, le demandeur
d'asile est soumis aux règles
de droit commun applicables
aux travailleurs étrangers
pour la délivrance d'une
autorisation de travail.

« Le demandeur
d'asile qui accède, dans les
conditions prévues au
premier alinéa du présent
article, au marché du travail
bénéficie des actions de
formation professionnelle
continue prévues à l'article
L. 6313-1 du code du
travail. »

Article 16

Le code de l'action
sociale et des familles est
ainsi modifié :

1° Après les mots :
« réinsertion sociale », la fin
du 2° de l'article L. 111-2 est
supprimée ;

2° Au premier alinéa
de l'article L. 111-3-1, les
mots : « et les centres
d'accueil pour demandeurs
d'asile » sont supprimés ;

3° Le 10° de l'article
L. 121-7 est abrogé ;

4° À l'article
L. 121-13, la référence :
« L. 341-9 » est remplacée
par la référence : « L. 5223-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 744-11. —
Supprimé

Article 16

(Alinéa sans
modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

« Art. L. 744-11.
(nouveau) — L'accès au
marché du travail peut être
autorisé au demandeur d'asile
lorsque l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides, pour des raisons
qui ne sont pas imputables au
demandeur, n'a pas statué sur
la demande d'asile dans un
délai de neuf mois à compter
de l'introduction de la
demande. Dans ce cas, le
demandeur d'asile est soumis
aux règles de droit commun
applicables aux travailleurs
étrangers pour la délivrance
d'une autorisation de travail.

« Le demandeur
d'asile qui accède au marché
du travail, dans les conditions
prévues au premier alinéa du
présent article, bénéficie des
actions de formation
professionnelle continue
prévues à l'article L. 6313-1
du code du travail. »

Article 16

(Alinéa sans
modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

« Art. L. 744-11. —
(Sans modification)

Article 16

(Sans modification)

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>1 » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 264-10, les mots : « leur admission au séjour au titre de » sont supprimés ;</p> <p>5° Après l'article L. 312-8, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-8-1. — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>« Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation. » ;</p> <p>7° La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 313-1-1 est complétée par les mots : « ou s'agissant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;</p> <p>8° L'article L. 313-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 5° est abrogé ;</p> <p>b) À la deuxième phrase du septième alinéa, la référence : « 5° » est</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 312-8-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
remplacée par la référence : « 4° » ;			
9° L'article L. 348-1 est ainsi rédigé :	9° (<i>Sans modification</i>)	9° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État membre, au sens de l'article L. 742-1 du même code. » ;		« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État, au sens de l'article L. 742-1 du même code. » ;	
10° Le I de l'article L. 348-2 est ainsi rédigé :	10° (<i>Sans modification</i>)	10° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » ;	« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » ;	« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. » ;	
10° L'article L. 348-3 est abrogé ;	11° (<i>Sans modification</i>)	11° (<i>Sans modification</i>)	
11° Le premier alinéa de l'article L. 348-4 est ainsi rédigé :	12° (<i>Sans modification</i>)	12° (<i>Sans modification</i>)	
« L'État conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre. »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>13° (<i>nouveau</i>) Le 1° du I et le III de l'article L. 541-1 sont abrogés ;</p> <p>14° (<i>nouveau</i>) Le 3° du I de l'article L. 541-2 est abrogé ;</p> <p>15° (<i>nouveau</i>) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>14° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>14° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 17</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5223-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est complété par les mots : « et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;</p>	<p>Article 17</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Supprimé</p>	<p>Article 17</p> <p>La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;</p>	<p>Article 17</p> <p>La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'office <u>établit chaque année un rapport retraçant son activité, fournissant des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et présentant les actions de formation délivrées aux agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.</u></p> <p>Amdt COM-34</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Les 1°, 1° bis, 2° et 4° de l'article L. 5423-8 sont abrogés ;</p> <p>3° Le 3° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;</p> <p>4° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5423-11. — L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. »</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)</p>	<p>1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article L. 5223-3, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis De deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ; »</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)</p>	<p>1° bis Supprimé</p> <p>« 1° bis Supprimé Amdt COM-35</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p> <p>Article 18</p> <p>I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 313-13. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :</p> <p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p> <p>Article 18</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 313-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 313-13. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit et sans délai :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 313-13. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION</p> <p>Article 18</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;</p> <p>« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires, ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;</p> <p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p> <p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.</p>	<p>« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;</p> <p>« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;</p> <p>« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p> <p>« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>« Sans préjudice du troisième alinéa du II de l'article L. 752-1, la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.</p>	<p>« 1° bis À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;</p> <p>« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;</p> <p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;</p> <p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de quatre ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p>	<p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;</p>	<p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>I bis (nouveau).</i>— A la première phrase de l'article L. 314-7-1 du même code, la référence : « du second alinéa » est supprimée.</p>	<p>1° <i>bis</i> A la première phrase de l'article L. 314-7-1, la référence : « du second alinéa » est supprimée ;</p>	<p>1°<i>bis</i>°(Sans modification)</p>	
<p>II. — Le 8° de l'article L. 314-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 314-11 est ainsi modifié :</p>	<p>2°°(Alinéa sans modification)</p>	
	<p><i>a (nouveau)</i> Au premier alinéa, après les mots : « de plein droit », sont insérés les mots : « et sans délai » ;</p> <p><i>b)</i> Le 8° est ainsi rédigé :</p>	<p><i>a) supprimé</i></p> <p><i>b) (Sans modification)</i></p>	
<p>« 8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p>	<p>« 8° À l'étranger reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p>		
	<p>« <i>a)</i> Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;</p>	<p><i>aa) (Sans modification)</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; ».

III. — La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est complétée par un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. — Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des

« b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« c) (*Sans modification*)

« d (*nouveau*) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le *bénéfice de la protection* est un mineur non marié.

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d'État. » ;

3° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. — Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des

a) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

c) (*Sans modification*)

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État. » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 311-8-1. — Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.</p> <p>« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis cinq ans. »</p>	<p>réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. Le titre de séjour mentionné au c du 8° de l'article L. 314-11 ou au 4° de l'article L. 313-13 est également retiré au parent dans le cas où l'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, à la demande d'un des parents, à la protection octroyée à un enfant mineur au titre de l'asile.</p> <p>« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.</p> <p>« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2. » ;</p> <p>4° (nouveau) L'article L. 314-8-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence ininterrompue, la moitié de la période</p>	<p>réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 19</p> <p>Le titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Titre V</p>	<p>comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. La totalité de cette période est prise en compte si elle excède dix-huit mois. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après les mots : « son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin » ;</p> <p>5° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du même code est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-5 (nouveau). – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »</p> <p>Article 19</p> <p>Le titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Au dernier alinéa, après les mots : « son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin » ;</p> <p>5° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-5. – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui, le cas échéant, a été prise. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »</p> <p>Article 19</p> <p>Le titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 19</p> <p>(Sans modification)</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« Contenu de la protection accordée</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Information et accès aux droits</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 751-1. — L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p>	<p>« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>	<p>« À cet effet et afin de favoriser l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile, l'État conclut au niveau national avec les personnes morales concernées une convention permettant la mise en place d'un accompagnement adapté et prévoyant les modalités d'organisation de cet accompagnement. Dans le cadre fixé par la convention nationale, des conventions régionales peuvent être conclues notamment avec les collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>	
<p>« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>	<p>« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.</p>	<p>« Art. L. 751-2. — (Sans modification)</p>	
<p>« Chapitre II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Réunification
familiale et intérêt supérieur
de l'enfant

« Art. L. 752-1. —

I.— Le ressortissant étranger
qui a obtenu la qualité de
réfugié et qui s'est vu délivrer
la carte de résident
mentionnée au 8° de l'article
L. 314-11 peut demander à
bénéficier de son droit à être
rejoint, au titre de la
réunification familiale :

« 1° Par son conjoint
ou le partenaire avec lequel il
est lié par une union civile,
âgé d'au moins dix-huit ans,
si le mariage ou l'union civile
est antérieur à la date de cette
obtention ou, à défaut,
lorsqu'il a été célébré depuis
au moins un an, sous réserve
d'une communauté de vie
effective entre époux ou
partenaires ;

« 2° Par son concubin,
âgé d'au moins dix-huit ans,
avec lequel il avait, avant le
dépôt de sa demande d'asile,
une liaison suffisamment
stable et continue ;

« 3° Par les enfants
non mariés du couple, âgés
au plus de dix-neuf ans.

« Le ressortissant
étranger qui a obtenu le
bénéfice de la protection
subsidaire et qui s'est vu
délivrer la carte de séjour
temporaire mentionnée à
l'article L. 313-13 peut
demander à bénéficier de son
droit à être rejoint, au titre de
la réunification familiale :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 752-1. —

I.— Sauf si sa présence
constitue une menace pour
l'ordre public, le ressortissant
étranger qui s'est vu
reconnaître la qualité de
réfugié ou qui a obtenu le
bénéfice de la protection
subsidaire peut demander à
bénéficier de son droit à être
rejoint, au titre de la
réunification familiale :

« 1° Par son conjoint
ou le partenaire avec lequel il
est lié par une union civile,
âgé d'au moins dix-huit ans,
si le mariage ou l'union civile
est antérieur à la date
d'introduction de sa demande
d'asile ;

« 2° Par son concubin,
âgé d'au moins dix-huit ans,
avec lequel il avait, avant la
date d'introduction de sa
demande d'asile, une vie
commune suffisamment
stable et continue ;

« 3° (Alinéa sans
modification)

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 752-1. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« a) Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires liés par une union civile ;

« a bis) (nouveau) Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue ;

« b) Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

« Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.

« L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

« II. — Les articles L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4 et le premier alinéa de l'article L. 411-7 sont applicables.

« La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

« Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« II. — (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

« La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

« Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est auteur, co-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

(Alinéa sans modification)

« Est exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale.

« Art. L. 752-2. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

« Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

« Art. L. 752-3. —

Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile.

« Art. L. 752-2. —

(Sans modification)

« Art. L. 752-3. —

Lorsque la qualité de réfugiée a été reconnue à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 752-2. —

(Sans modification)

« Art. L. 752-3. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe.</p>	
<p>« L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression conforme</p>	
<p>« Un décret, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Documents de voyage</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Art. L. 753-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la qualité de réfugié a été</p>	<p>« Art. L. 753-1. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 753-1. — (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de voyage dénommé «titre de voyage pour réfugié» l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 711-1.

« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national peut se voir délivrer un document de voyage dénommé «titre d'identité et de voyage» l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2-1 (nouveau). — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'office peut se voir délivrer un document de voyage dénommé «titre d'identité et de voyage» l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 753-2. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités de son pays d'origine peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.

« Art. L. 753-3. —

Supprimé

« Art. L. 753-4. — Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 et L. 753-2 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts. »

« Chapitre IV

« Dispositions
diverses

« Art. L. 754-1. — Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.

« Art. L. 753-3. —

Suppression conforme

« Art. L. 753-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 753-5
(nouveau). – Le document de voyage mentionné à l'article L. 753-1, L. 753-2 ou L. 753-2-1 peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 753-3. —
Suppression conforme

« Art. L. 753-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 753-5. —
(Sans modification)

Suppression conforme

Suppression conforme

Suppression conforme

Suppression conforme

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de protection des réfugiés et
apatrides est saisi ;

« 2° Les modalités de
désignation des représentants
de l'État et du représentant du
personnel au conseil
d'administration, ainsi que
celles des personnalités
qualifiées ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 3° Les délais dans
lesquels l'office doit se
prononcer lorsqu'il statue
selon les procédures prévues
aux articles L. 213-8-1,
L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2,
L. 723-3, L. 723-10 et
L. 723-14 ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 4° Les conditions
d'habilitation des associations
et les modalités d'agrément
de leurs représentants par
l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,
mentionnés à l'article
L. 723-6 ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 5° Les modalités de
transcription de l'entretien
personnel prévu à
l'article L. 723-7 ainsi que les
cas dans lesquels, notamment
selon les procédures
d'examen applicables, cet
entretien fait l'objet d'un
enregistrement sonore ou est
suivi d'un recueil de
commentaires ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 6° Les modalités de
désignation et d'habilitation
des agents mentionnés à
l'article L. 723-9 ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 7° La durée du
mandat des membres de la
Cour nationale du droit
d'asile ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

« 8° Les conditions
d'exercice des recours prévus
aux articles L. 731-2 et
L. 731-3 ainsi que les

Alinéa supprimé

Suppression conforme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

conditions dans lesquelles le président et les présidents de formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ;

« 9° Les conditions de l'enregistrement d'une demande d'asile, mentionné à l'article L. 741-1 ;

« 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 et L. 743-1 ;

« 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ;

« 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2 ;

« 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-2 ;

« 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Alinéa supprimé

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 19 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 511-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » ;</p> <p>2° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours ».</p>	<p>—</p> <p>Suppression conforme</p> <p>Article 19 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>—</p> <p>Article 19 bis A</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>.....</p>	<p>CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 19 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le chapitre VIII du titre IV du livre III, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IX</p>	<p>CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS</p> <p>Article 19 ter</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le titre IV du livre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS</p> <p>Article 19 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Centres provisoires
d'hébergement

« Art. L. 349-1
(nouveau). – Les étrangers
s'étant vu reconnaître la
qualité de réfugié ou accorder
le bénéfice de la protection
subsidaire en application du
livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile peuvent
bénéficier d'un hébergement
en centre provisoire
d'hébergement.

« Art. L. 349-2
(nouveau). – I. – Les centres
provisoires d'hébergement
ont pour mission d'assurer
l'accueil, l'hébergement ainsi
que l'accompagnement
linguistique, social,
professionnel et juridique des
personnes qu'ils hébergent,
en vue de leur insertion.

« II. – Les centres
provisoires d'hébergement
coordonnent les actions
d'insertion des étrangers
s'étant vu reconnaître la
qualité de réfugié ou accorder
le bénéfice de la protection
subsidaire en application du
livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile présents dans
le département.

« III. – Pour assurer
l'insertion des publics qu'ils
accompagnent, les centres
provisoires d'hébergement
concluent des conventions
avec les acteurs de
l'intégration.

« Art. L. 349-3
(nouveau). – I. – Les
décisions d'admission dans
un centre provisoire
d'hébergement, de sortie de

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 349-1. –
(Sans modification)

« Art. L. 349-2. – I. –
Les centres provisoires
d'hébergement ont pour
mission d'assurer l'accueil,
l'hébergement ainsi que
l'accompagnement
linguistique, social,
professionnel et juridique des
personnes qu'ils hébergent,
en vue de leur intégration.

« II. – Les centres
provisoires d'hébergement
coordonnent les actions
d'intégration des étrangers
s'étant vu reconnaître la
qualité de réfugié ou accorder
le bénéfice de la protection
subsidaire en application du
livre VII du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile présents dans
le département.

« III. – Pour assurer
l'intégration des publics
qu'ils accompagnent, les
centres provisoires
d'hébergement concluent des
conventions avec les acteurs
de l'intégration.

« Art. L. 349-3. –
(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

ce centre et de changement de centre sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du centre. À cette fin, les places en centres provisoires d'hébergement sont intégrées au traitement automatisé de données mentionné à l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. – Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

« III. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 349-4 (nouveau). – L'État conclut une convention avec le centre provisoire d'hébergement ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre.

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-1 est complétée par les mots : « définis au chapitre IX du titre IV du

« Art. L. 349-4. –
(Alinéa sans modification)

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>livre III du présent code ».</p> <p>CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 19 quater <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »</p>	<p>CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Article 19 quater</p> <p>Supprimé</p>	<p>CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE</p> <p>Article 19 quater</p> <p><u>L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »</u></p> <p>Amdt COM-36</p>
<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 20</p> <p>I <i>(nouveau)</i>. — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 20</p> <p>I. — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 20</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 20</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« II. — Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Cet observatoire est composé d'un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, du délégué du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que d'un député et d'un sénateur de chaque commission compétente dans les deux assemblées, désignés par le président de chacune des assemblées.</p>	<p>mention « I. — »</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année</p> <p>« Cet observatoire comprend un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée respective. »</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Cet observatoire se réunit régulièrement et transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année. »</p> <p>Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux outre-mer » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Il est rétabli un article L. 761-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 761-1. — Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;</p> <p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;</p> <p>« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 5° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 6° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires." » ;</p> <p>3° L'article L. 762-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et des aides matérielles." » ;</p> <p>3° (Sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° Supprimé</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;

« 2° À l'article L. 723-2 :

« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;

« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

« f) (nouveau) Au IV, la référence : “L. 221-1” est remplacée par la référence : “50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° (Sans
modification)

« 2° (Alinéa sans
modification)

« a) (Sans
modification)

« b) (Sans
modification)

« c) (Sans
modification)

« d) (Sans
modification)

« e) (Sans
modification)

« f) **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>et Futuna” ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) À l'article L. 723-3 :</p> <p>« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et” sont supprimés ;</p> <p>« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;</p> <p>« 3° À l'article L. 741-1 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p>« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les</p>	<p>« 2° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Supprimé</p> <p>« b) Au deuxième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;</p>	<p>« 2° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au deuxième alinéa, les mots : “ des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et ” sont supprimés ; ».</p> <p>« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 4° À l'article L. 741-3 :</p> <p>« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p>		<p>îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° À la première phrase de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« 8° Supprimé</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” et la seconde occurrence des mots : “le</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 9° bis (nouveau) À l'article L. 743-5, la référence : “des articles L. 556-1 et” est remplacée par les mots : “de l'article” et la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;

« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : “L. 311-9” est remplacée par la référence : “6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” ;

« 12° À l'article L. 752-1 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : “8° de l'article L. 314-11” est remplacée par la référence : “9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” et la référence : “L. 313-13” est remplacée par la référence : “17 de la même ordonnance” ;

« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

territoire français” est remplacée par les mots : “les îles Wallis et Futuna ”» ;

« 9° bis (Sans modification)

« 10° (Sans modification)

« 11° (Sans modification)

« 12° (Alinéa sans modification)

« a) **Supprimé**

« b) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de ladite ordonnance sont applicables. » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« c) Aux douzième et dernier alinéas, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p>		<p>« c) Aux deux derniers alinéas du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” ;</p>	
<p>Alinéa supprimé</p> <p>« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :</p>		<p>« 13° Supprimé</p>	
<p>« a) Au 3°, les références aux articles L. 213-8-1, L. 221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;</p>			
<p>« b) Au 10°, la référence à l'article L. 742-1 est supprimée ;</p>			
<p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p>			
<p>4° L'article L. 763-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p>	
<p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« a) Au 1° du II, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;

« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

« c) Au 2° du III, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;

« d) Au 3° du III, le mot : “France” est remplacé, deux fois, par les mots : “Polynésie française” ;

« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;

« f) (*nouveau*) Au IV, la référence : “L. 221-1” est remplacée par la référence : “52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

« 2° bis (*nouveau*) À l'article L. 723-3 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et” sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;

« 3° À l'article L. 741-1 :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« f) Au IV, la référence : “L. 221-1” est remplacée par la référence : “52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

« 2° bis (*Sans modification*)

« a) **Supprimé**

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« a) (*Sans modification*)

« b) (*Sans modification*)

« c) (*Sans modification*)

« d) (*Sans modification*)

« e) (*Sans modification*)

« f) **Alinéa supprimé**

« 2° bis (*Alinéa sans modification*)

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et” sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou” sont supprimés ;

« 3° (*Alinéa sans modification*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” et les mots : “et procède à la détermination de l’État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	
<p>« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p>	
<p>« 4° À l'article L. 741-3 :</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p>		<p>« a) À la première phrase, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p>	
<p>« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>		<p>« b) (Sans modification)</p>	
<p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	
<p>« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p>	<p>« 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>française” ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;</p> <p>« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : “des articles L.556-1 et ” est remplacée par les mots : “de l'article” et la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;</p> <p>« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : “L. 311-9 ” est remplacée par la référence : “6-3 de l'ordonnance</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” » ;</p> <p>« 9° bis (Sans modification)</p> <p>« 10° (Sans modification)</p> <p>« 11° (Sans modification)</p>	<p>“en Polynésie française” ;</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française” ;</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« 8° Supprimé</p> <p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “sur le territoire français” est remplacé par les mots : “en Polynésie française” et la seconde occurrence des mots : “sur le territoire français” est remplacée par les mots “en la Polynésie française” » ;</p> <p>« 9° bis (Sans modification)</p> <p>« 10° (Sans modification)</p> <p>« 11° (Sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” ;

« 12° À l'article L. 752-1 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : “8° de l'article L. 314-11” est remplacée par la référence : “9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” et la référence : “L. 313-13” est remplacée par la référence : “18 de la même ordonnance ” ;

« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« “Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables.” ;

« c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” ;

« 13° À l'article L.754-1 :

« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;

« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;

« 12° (*Sans modification*)

« 13° (*Sans modification*)

« 12° (*Alinéa sans modification*)

« a) (*Sans modification*)

« b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

« c) (*Sans modification*)

« 13° **Supprimé**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 764-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p>	
<p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« a) Au 1° du II, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p>	<p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« d) Au 3° du III, le mot : "France" est remplacé, deux fois, par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p>	<p>« d) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« d) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p>	<p>« e) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« e) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« f) (<i>nouveau</i>) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance</p>	<p>« f) (<i>nouveau</i>) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance</p>	<p>f) Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et ” sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L.744-6 ou ” sont supprimés ;

« 3° À l'article L. 741-1 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3 :

« a) **Supprimé**

« b) Au deuxième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L.744-6 ou ” sont supprimés ;

« 3° (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et ” sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : “comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L.744-6 ou ” sont supprimés ;

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

« b) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots :

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;		“requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” ;	
« 4° À l'article L. 741-3 :	« 4° (<i>Sans modification</i>)	« 4° (<i>Sans modification</i>)	
« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;			
« b) (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa est supprimé ;			
« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 5° (<i>Sans modification</i>)	« 5° (<i>Sans modification</i>)	
« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	« 6° (<i>Sans modification</i>)	« 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;	
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (<i>Sans modification</i>)	« 7° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« a) Au premier alinéa, le mot : “France” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” ;		« a) Au premier alinéa, le mot : “sur le territoire français” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” ;	
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie” ;			
« 8° À l'article L. 743-2 :	« 8° (<i>Sans modification</i>)	« 8° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par le	« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “France” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” ;	« 9° À l'article L. 743-4, le mot : “sur le territoire français” est remplacé par le mot : “en	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« 9° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et " est remplacée par les mots : " de l'article " et la référence : "du livre V " est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L. 311-9 " est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« 12° À l'article L. 752-1 :</p> <p>« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance" ;</p>	<p>« 9° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Nouvelle-Calédonie" et la seconde occurrence des mots : "le territoire français" est remplacée par les mots : la Nouvelle-Calédonie" » ;</p> <p>« 9° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 12° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« a) Supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables. » ;</p> <p>« c) Au douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;</p> <p>« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :</p> <p>« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;</p> <p>« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;</p> <p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p> <p>6° Le chapitre VI est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VI</p> <p>« Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont</p>	<p>« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :</p> <p>« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;</p> <p>« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;</p> <p>« c) Le 13° est abrogé. » ;</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) (Sans modification)</p> <p>« 13° Supprimé</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 2° À l'article L. 723-2 :</p> <p>« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« b) Le 1° du III n'est pas applicable.</p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Barthélemy” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride”</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Au 1° du II, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) Au 2° du III, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« d) Au 3° du III, les mots : “en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;</p> <p>« e) (Sans modification)</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride”</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ne sont pas applicables ;</p> <p>« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;</p> <p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p>	<p>ne sont pas applicables ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>6° À l'article L. 743-1 :</p> <p>« a) À la première phrase, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ;</p> <p>« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;</p> <p>« 7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 8° Supprimé</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« 9° À
l'article L. 743-4, les mots :
“en France” sont remplacés
par les mots : “sur le territoire
de Saint-Barthélemy” ;

« 10° Aux douzième
et dernier alinéas de l'article
L.752-1, les mots : “en
France” sont remplacés par
les mots : “sur le territoire de
Saint Barthélemy”.

« Art. L. 766-2. — Le
présent livre est applicable à
Saint-Martin dans sa
rédaction résultant de la loi
n° du relative à
la réforme de l'asile et sous
réserve des adaptations
suivantes :

« 1° Au dernier alinéa
de l'article L. 712-2, les
mots : “en France” sont
remplacés, deux fois, par les
mots : “sur le territoire de la
République” ;

« 2° À
l'article L. 723-2 :

« a) Au 1° du II, les
mots : “en France” sont
remplacés par les mots : “sur
le territoire de Saint-Martin” ;

« b) Le 1° du III n'est
pas applicable ;

« c) Au 2° du III, les
mots : “en France” sont
remplacés par les mots : “sur
le territoire de Saint-Martin” ;

« d) Au 3° du III, les
mots : “en France” sont
remplacés, deux fois, par les
mots : “sur le territoire de

« 9° À
l'article L. 743-4, les mots :
“en France” sont remplacés
par les mots : “à Saint-
Barthélemy” ;

« 10° Aux douzième
et dernier alinéas de l'article
L.752-1, les mots : “en
France” sont remplacés par
les mots : “à Saint
Barthélemy”.

« Art. L. 766-2. —
Le présent livre est
applicable à Saint-Martin
dans sa rédaction résultant de
la loi
n° du relative à
la réforme de l'asile et sous
réserve des adaptations
suivantes :

« 1° (*Sans
modification*)

« 2° (*Alinéa sans
modification*)

« a) Au 1° du II, les
mots : “en France” sont
remplacés par les mots : “à
Saint-Martin” ;

« b) (*Sans
modification*)

« c) Au 2° du III, les
mots : “en France” sont
remplacés par les mots : “à
Saint-Martin” ;

« d) Au 3° du III, les
mots : “en France” sont
remplacés, deux fois, par les
mots : “à Saint-Martin” ;

« 9° À
l'article L. 743-4, les mots :
“sur le territoire français”
sont remplacés par les mots :
“à Saint-Barthélemy” et la
seconde occurrence des
mots : “le territoire français”
est remplacée par le mot :
“Saint-Barthélemy” ;

« 10° Aux deux
derniers alinéas du II de
l'article L.752-1, les mots :
“en France” sont remplacés
par les mots : “à Saint
Barthélemy”.

« Art. L. 766-2. —
Le présent livre est
applicable à Saint-Martin
dans sa rédaction résultant de
la loi
n° du relative à
la réforme du droit de l'asile
et sous réserve des
adaptations suivantes :

« 1° (*Sans
modification*)

« 2° (*Alinéa sans
modification*)

« a) (*Sans
modification*)

« b) (*Sans
modification*)

« c) (*Sans
modification*)

« d) (*Sans
modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Saint-Martin” ;</p> <p>« e) Au 5° du III, les mots : “ en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p>« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p> <p>« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;</p> <p>« 6° À l'article L. 743-1 :</p> <p>« a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p> <p>« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« “Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-</p>	<p>« e) Au 5° du III, les mots : “ en France” sont remplacés, deux fois, par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” et les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride” ne sont pas applicables ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« e) Au 5° du III, les mots : “ en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de la République” ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« a) À la première phrase, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.” ;</p>			
<p>« 7° À l'article L. 743-2 :</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« a) Au premier alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p>		<p>« a) Au premier alinéa, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p>	
<p>« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : “français” est remplacé par les mots : “de Saint-Martin” ;</p>		<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p>	<p>« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;</p>	<p>« 8° Supprimé</p>	
<p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin” ;</p>	<p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;</p>	<p>« 9° À l'article L. 743-4, les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” et la seconde occurrence des mots : “le territoire français” est remplacée par le mot : “Saint-Martin” » ;</p>	
<p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “sur le territoire de Saint-Martin”.</p>	<p>« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin”.</p>	<p>« 10° Aux deux derniers alinéas du II de l'article L.752-1, les mots : “en France” sont remplacés par le mot : “à Saint-Martin”.</p>	
<p>« Art. L. 766-3. — Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p>	<p>« Art. L. 766-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 766-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable :</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : “et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013,</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;			
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (<i>Sans modification</i>)	« 3° (<i>Sans modification</i>)	
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° Supprimé)	
« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	
7° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :	7° (<i>Sans modification</i>)	7° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Chapitre VII	(<i>Alinéa sans modification</i>)	(<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion	(<i>Alinéa sans modification</i>)	(<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Art. L. 767-1. — Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :	« Art. L. 767-1. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. L. 767-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;		« 1° (<i>Sans modification</i>)	
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination		« 2° (<i>Sans modification</i>)	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;

« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;

« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable. »

Article 21

I. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° L'article 6-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

Article 21

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

Article 21

I. — *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Sans modification)*

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

« 1° bis *(nouveau)*
Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :

« Art. 13-2. —
Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de

Article 21

(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° L'article 17 est
ainsi rédigé :

« Art. 17. — Sauf si
leur présence constitue une
menace pour l'ordre public,
la carte de séjour temporaire
prévue à l'article 16 est
délivrée de plein droit :

« 1° À l'étranger qui a
obtenu le bénéfice de la
protection subsidiaire en
application du livre VII du
code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit
d'asile ;

« 2° À son conjoint
lorsque le mariage est
antérieur à la date d'obtention
de la protection subsidiaire
ou, à défaut, lorsqu'il a été
célébré depuis au moins un
an, sous réserve d'une

2° (Alinéa sans
modification)

« Art. 17. — (Alinéa
sans modification)

« 1° (Sans
modification)

2° À son conjoint, son
partenaire avec lequel il est
lié par une union civile ou à
son concubin dans les
conditions fixées à
l'article L. 752-1 du code de
l'entrée et du séjour des

la protection subsidiaire par
décision définitive de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou par
décision de justice, ou
lorsque l'étranger renonce à
ce statut ou à ce bénéfice, la
carte de résident mentionnée
à l'article 20 ou la carte de
séjour temporaire mentionnée
à l'article 17 est retirée.

« Dans les cas
prévus au premier alinéa du
présent article, l'autorité
administrative statue, dans un
délai fixé par décret en
Conseil d'État, sur le droit au
séjour des intéressés à un
autre titre.

« La carte de
résident ou la carte de séjour
temporaire ne peut être
retirée en application du
même premier alinéa quand
l'étranger est en situation
régulière depuis au moins
cinq ans. » ;

2° (Alinéa sans
modification)

« Art. 17. — (Alinéa
sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;</p> <p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p> <p>« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p> <p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;</p> <p>3° Le 9° de l'article 20 est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve</p>	<p>étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 9° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p> <p>« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour temporaire après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 9° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :</p> <p>« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, dans les conditions fixées à l'article</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »

4° Au 1° de l'article 37, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;

5° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Tout étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitres I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

6° À l'article 46, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié ; »

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

L. 752-1 du même code ;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11 ;

« c) (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État ; »

4° (Sans modification)

5° (Sans modification)

6° (Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».	<p>6° bis (nouveau) Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;</p> <p>b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;</p>	<p>6° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Il est ajouté par une phrase est ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 50, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)	
II. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Alinéa sans modification)	
1° L'article 7-1 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

1° bis
(nouveau) Après l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. –

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 18 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;

2° (Alinéa sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Art. 18. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p>	<p>« Art. 18. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 18. — (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	
<p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p>	<p>2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p>	<p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	
<p>« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;

3° Le 9° de l'article 22 est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »

4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour

3° (*Alinéa sans modification*)

« 9° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié ; »

4° (*Sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

« 9° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :

« a) (*Sans modification*)

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;

« c) (*Sans modification*)

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État ; »

4° (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;

5° L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. — Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

6° À l'article 48, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

5° (*Sans modification*)

6° (*Sans modification*)

6° bis (*nouveau*) Le huitième alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;

b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :

« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

5° (*Sans modification*)

6° (*Sans modification*)

6° bis (*nouveau*) Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :

a) (*Sans modification*)

b) (*Sans modification*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

7° (*nouveau*) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».

III. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 6-7 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

7° (*Sans modification*)

III. — (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

7° (*Sans modification*)

III. — (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

1° *bis (nouveau)* Après l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° L'article 18 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18. – Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :</p> <p>« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;</p> <p>« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;</p>	<p>à l'article 18 est retirée.</p> <p>« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.</p> <p>« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
	<p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>3° Le 5° de l'article 22 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a</p>	<p>« 5° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :</p> <p>« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande</p>	<p>« 5° À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :</p> <p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »	d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ; « b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ; « c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié ; »	« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ; « c) (<i>Sans modification</i>) « Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État ; »	
4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;	4° (<i>Sans modification</i>)	4° (<i>Sans modification</i>)	
5° L'article 47 est ainsi rédigé : « Art. 47. — Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I ^{er} et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;	5° (<i>Sans modification</i>)	5° (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>6° À l'article 48, après le mot : refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>6° bis Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;</p> <p>b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »</p>	<p>6° bis Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Il est ajouté une phrase est ainsi rédigée :</p>	
<p>7° (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
		<p>I A (<i>nouveau</i>). – Les articles L. 723-3, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-13, L. 723-14 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant</p>	<p>I A. – (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

I. — Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

I bis (nouveau). — À titre expérimental, et jusqu'à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — Les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2^o du I de l'article 8 de la présente loi, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

I bis (nouveau). — À titre expérimental, et jusqu'à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015.

I B (nouveau). — Les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du lendemain de la publication de la présente loi, en tant qu'elles prévoient que l'enregistrement de la demande d'asile intervient dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa présentation.

I. — Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723-12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

I bis. — **Supprimé**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

*I B. — (Sans
modification)*

I. — Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2^o du I de l'article 8 de la présente loi, L. 221-1, L. 224-1, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723-12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

Amdt COM-37

I bis. — **Suppression**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

III. — Les personnes qui, à la date fixée par le décret mentionné au II du présent article, bénéficient de l'allocation temporaire d'attente en application des 1^o à 4^o de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, bénéficient, à compter de cette même date,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2015.

III. — *(Sans modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-5 et L. 744-7 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13, L. 264-10, L. 312-8-1, L. 313-1-1, L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre 2015.

III. — *(Sans modification)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

maintenue

II. — *(Sans modification)*

III. — *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
de l'allocation prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi.	<p>III bis (nouveau). – L'article 16 bis entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>III bis – (Sans modification).</p>	<p>III bis. – (Sans modification)</p>
<p>IV. — Les I à III du présent article sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>	<p>IV. — (Sans modification)</p>
<p>V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>V. — Les I A à I du présent article, en tant qu'ils concernent l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>